**ABILIKA**
Société par actions simplifiée au capital de 200 000 €
Siège social : 16 avenue des bergères 92800 Puteaux

09/02/2026

Certifié conforme à l'original

# STATUTS

## TITRE I

## FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

EDDAOUIDI Lahbib

Certifié par yousign

### Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

- l'achat, la vente, la création, la prise à bail, l'exploitation par tous moyens et la mise en location-gérance de tous magasins de type « libre-service » sous l'enseigne « SUPER U», ou sous l'une des autres enseignes du groupe « U », à l'exclusion de toute autre enseigne, pour la vente de toutes denrées alimentaires, de tous articles de consommation courante et généralement de tous produits distribués dans ces sortes de magasins, ainsi que l'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux,

- à titre complémentaire et accessoire de l'objet social mentionné à l'alinéa précédent, l'acquisition, l'exploitation de station-service, vente de produits pétroliers, lubrifiants, produits dérivés et d'une manière générale de tous accessoires se rapportant à l'automobile et tous véhicules roulants, la location de véhicules utilitaires et de tourisme,

- dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, délivrance et traitement de cartes de paiement et/ou de crédit ; commercialisation de crédits aux particuliers et commercialisation des assurances accessoires aux activités décrites au présent alinéa,

- la souscription, l'acquisition, la gestion, l'administration, la cession de toutes participations, parts, actions et plus généralement de tous titres de sociétés de quelque forme que ce soit,

- et généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Toute modification de l'objet social relève d'une décision collective des associés.

**Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : ABILIKA

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du capital social.

Toute modification de la dénomination sociale relève d'une décision collective des associés.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 16 avenue des bergères 92800 Puteaux

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

**Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prise sur décision collective des associés.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

**Article 6 - APPORTS**

Il est fait, à la société, les apports en numéraire suivants :

- par la société E & E, SAS au capital de 1 001 000 €uros,
Dont le siège social est 9 Rue des Valmonts 78711 MANTES LA VILLE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 927 485 615,
Représentée par Monsieur Lahbib EDDAOUIDI, ès-qualités de Président,

| | |
|---|---|
| Une somme de DEUX CENT MILLE EUROS, ci | 200 000 euros |
| Montant total des apports | 200 000 euros |

Laquelle somme de 200 000 euros, représentant la totalité du capital social, a été versée à un compte ouvert au nom de la société en formation, Crédit Coopératif ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €).

Il est divisé en **20 000 actions de 10 euros** chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées et de même catégorie.

**Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social est augmenté ou réduit par décision collective des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence, à titre irréductible et au-delà à titre réductible, à la souscription d'actions nouvelles de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent y renoncer collectivement ou individuellement.

La collectivité des associés peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, sauf lorsqu'elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du Travail, au bénéfice du personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce.

La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

**Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote dans les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux modifications ultérieures et aux décisions des associés.

**Article 10 -FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Tout associé pourra consulter les comptes d'actionnaires et le registre des mouvements de titres à tout moment et sera autorisé à en prendre copie.

**Article 11 -INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, associé ou non.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la société statuant en la forme des référés à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des propriétaires d'actions indivises et, en cas de démembrement, tant par l'usufruitier que le nu-propriétaire d'actions.

**Article 12 -TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de

mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Aucun transfert ne pourra être transcrit s'il n'est conforme aux dispositions statutaires.

Tout transfert s'effectuant en violation des dispositions de l'article 13 sera nul et d'une nullité absolue. A ce titre, il sera sans effet à l'égard de quiconque.

Les stipulations applicables aux actions sont applicables à toute transmission de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société ou donnant droit immédiatement ou de manière différée à un actif patrimonial ou extrapatrimonial sur la Société.

**Article 13 -CESSION DES ACTIONS - AGREMENT**

La cession ou la transmission d'actions à toute personne, associée ou non, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Dans les cas où l'agrément est applicable, le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Comité de Suivi et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des membres du Comité de Suivi présents ou représentés, le cédant s'il est membre dudit Comité prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Comité de Suivi est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Comité de Suivi est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession intervenue en violation de cette procédure d'agrément est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## TITRE III

## ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

### Article 14 -PRESIDENT DE LA SOCIETE

#### 14.1. MODE ET DUREE DE NOMINATION - REMUNERATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par décision du Comité de Suivi. La décision de nomination du Président fixe la durée du mandat. A défaut, le Président est réputé nommé pour une durée indéterminée. Par exception, le premier Président est nommé dans les statuts constitutifs.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant le Comité de Suivi deux mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué par décision du Comité de Suivi.

La cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

La rémunération du Président est fixée par décision du Comité de Suivi.

### 14.2. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés et au Comité de Suivi.

A titre de limitation de pouvoirs interne inopposable aux tiers, le Président ne pourra effectuer certains actes visés à l'article 18 des statuts sans y avoir été autorisé préalablement par le Comité de Suivi.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## Article 15 -DIRECTEUR GENERAL

### 15.1. MODE DE NOMINATION

Sur proposition du Président, le Comité de Suivi peut donner mandat à une personne physique de nationalité française ou étrangère, associée ou non, de l'assister à titre de Directeur Général.

Le Comité de Suivi fixera librement, en considération des nécessités de la Société, le nombre de Directeurs Généraux et déterminera leur rémunération.

### 15.2. DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

La durée des fonctions de Directeur Général résulte des dispositions suivantes :

(i) La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Directeur Général. A défaut de durée mentionnée dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

(ii) En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale de toute cessation de fonction de celui-ci, le ou les Directeurs Généraux resteront en fonction sauf décision contraire du Comité de Suivi, jusqu'à la nomination d'un autre Président.

(iii) Les Directeurs Généraux pourront être révoqués à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision du Comité de Suivi. La cessation des fonctions de Directeur Général pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme n'ouvrira droit à aucune indemnisation quelle qu'en soit la forme.

### 15.3. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier. Cependant, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers à l'égard desquels chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et notamment celui d'agir, en toute circonstance, au nom de la Société et de la représenter dans tous les actes de la vie sociale.

### 15.4. REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision du Comité de Suivi.

Toute modification de cette rémunération sera fixée par décision du Comité de Suivi, à l'exception de celles résultant de l'application de clauses d'indexation ou de variabilité.

## Article 16 -COMITE DE SUIVI

Il est institué un Comité de Suivi composé d'au moins trois membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

A la constitution de la société, les premiers membres du Comité de Suivi sont nommés par les statuts.

En cours de vie sociale, les membres de ce Comité sont nommés par décision collective des associés. Sauf indication contraire dans la décision qui les nomme, les membres du Comité de Suivi sont nommés sans limitation de durée.

Les membres du Comité de Suivi personnes morales sont tenus de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les membres du Comité de Suivi seront révocables ad nutum par décision collective des associés ou par décision de justice pour juste motif.

En cas de vacance d'un poste par suite de décès, empêchement, démission ou révocation d'une des membres du Comité de Suivi, il pourra être pourvu au remplacement par décision collective des associés. A défaut de remplacement et en présence d'au moins deux membres, le Comité de Suivi poursuivra ses travaux avec les seuls membres restant en exercice.

Le Comité élit parmi ses membres un président qui est chargé de convoquer les réunions du Comité de fixer l'ordre du jour et de diriger les débats. Le président du Comité est désigné sans limitation de durée.

## Article 17 -DELIBERATIONS DU COMITE

Le Comité de Suivi se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président ou sur demande émanant du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Comité de Suivi ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Dans l'hypothèse où le Comité de Suivi comprend moins de trois membres du fait d'une vacance n'ayant pas donné lieu à remplacement, la présence effective des membres restants est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre du Comité de Suivi peut donner procuration à un autre membre de ce Comité. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le Comité de Suivi aura la possibilité d'inviter le Président et ou le(s) Directeur(s) Général (Généraux) lors des réunions pour lui (leur) poser toute question relative à la marche des affaires de la Société.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le président du Comité préside la séance. S'il est empêché, il est remplacé par le membre désigné par le Comité en début de séance.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité en nombre des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité est prépondérante.

Une décision peut être prise, même sans réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

Les délibérations du Comité de Suivi sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et un membre du Comité au moins et reportés dans un registre tenu par la Société à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Comité.

**Article 18 -<u>POUVOIRS DU COMITE DE SUIVI</u>**

Le Comité de Suivi a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

Le Comité dispose à cet effet les attributions et pouvoirs suivants :

- il est consulté et donne son avis sur le budget annuel et le plan de financement prévisionnel de la Société, établis sous la responsabilité du Président de la Société, ainsi que sur toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ou d'écarts constatés dans sa réalisation ;

- il est destinataire des tableaux de bord mensuels, des situations intermédiaires et des comptes annuels de la Société , établis sous la responsabilité du Président ;

- il formule, à son initiative ou à la demande du Président de la Société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, bénéficiant d'un droit d'information sur la situation comptable de la Société ;

- il donne son agrément préalable aux cessions et transmissions d'actions conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts ;

- il étudie toute question que le Président de la Société peut lui soumettre ;
- il nomme et révoque le Président et le ou les Directeurs Généraux et fixera leur(s) rémunération(s) ;
- il donne son autorisation préalable au Président et aux Directeurs Généraux sur tous projets et actes suivants concernant la Société:
  - *acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds ;*
  - *création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;*
  - *adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie ;*
  - *acquisition ou cession de participations en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;*
  - *prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;*
  - *prise à bail ou mise en location de biens immobiliers ;*
  - *conclusion de contrat de crédit-bail immobilier ;*
  - *suspension ou arrêt d'une activité ;*
  - *création ou suppression de succursales ou établissements secondaires ;*
  - *constitution de sûretés réelles sur les actifs ;*
  - *cautions, avals ou garanties à donner pour des montants supérieurs à 46 000 €uros ;*
  - *investissements non prévus aux budgets dès lors qu'ils excédent 46 000 €uros ;*
  - *octroi de prêts à tous tiers, même au profit de filiales, sauf ceux qui pourraient être accordés aux salariés de la Société dans la limite globale de 7 600 €uros ;*
  - *abandon de créances ou subventions, étant précisé que les opérations de sponsoring et de mécénat, notamment ne sont pas considérées comme des subventions ;*
  - *souscription d'emprunts dont le montant unitaire est supérieur à 46 000 €uros, à l'exception des avances consenties par les associés ;*
  - *engagement et licenciement de salariés, dont la rémunération annuelle brute excède 38 100 €uros ;*
  - *conclusion de toute convention entre la Société et l'un de ses dirigeants ou les membres de leurs familles, personnellement ou par personne interposée, y compris les contrats de travail.*

La demande d'autorisation préalable du Président de la Société doit être faite par lettre recommandée

avec AR adressée au président du Comité de Suivi ou lettre remise en main propre à ce dernier.

Dans l'hypothèse où une Assemblée Générale serait convoquée par le Président, le Comité de Suivi peut faire toutes observations sur les propositions de décisions collectives que le Président envisage de soumettre aux associés. Le Président devra soumettre les projets de décisions au Président du Comité au moins 8 jours avant la date d'envoi des convocations des associés et par tous moyens. Le Comité de Suivi devra adresser ses éventuelles observations au Président au moins 3 jours avant la date d'envoi des convocations des associés par tous moyens. Le cas échéant, ces observations devront être adressées aux associés par le Président avant la date de l'Assemblée.

Le Comité de Suivi peut convoquer la collectivité des associés sur tous ordres du jour qu'il fixe lui-même.

Le Comité de Suivi procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité de Suivi reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission. Il peut entendre le commissaire aux comptes.

**Article 19 -REPRESENTATION SOCIALE**

Dans l'hypothèse où un comité social et économique serait mis en place en application des dispositions légales applicables, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les dispositions de l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le comité social et économique peut demander à ce qu'il soit inscrit des résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée des associés.

Dans cette hypothèse, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au Président au siège de la Société, par tous moyens écrits, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception, par tous moyens écrits, des projets de résolution au représentant du comité social et économique, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception des projets.

**Article 20 -COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En application de l'article L 823-1 du Code de Commerce, lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, par décision collective des associés, procéder

à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le Commissaire aux Comptes sera obligatoirement :

- convoqué à l'Assemblée Générale qui approuve les comptes sociaux quinze (15) jours avant ladite réunion par lettre simple ou télécopie,

- informé de tout projet de décision collective des associés requérant un rapport de sa part.

Le Commissaire aux Comptes sera également convoqué dans les mêmes formes à toute décision collective sous la forme de réunion d'associés, le délai de convocation étant cependant ramené à huit (8) jours.

En outre, si la société n'est pas dotée d'un Commissaire aux comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc » chaque fois que l'intervention d'un Commissaire aux comptes résulte d'une disposition impérative de la loi (émission d'actions de préférence, distribution d'un acompte sur dividendes ...)

Pour les décisions pour lesquelles l'intervention d'un Commissaire aux comptes résultera d'un renvoi aux dispositions régissant les sociétés anonymes (augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réduction de capital), il devra être également procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc ».

La désignation se fera par décision collective des associés statuant aux règles de majorité ci-après fixées.

**Article 21 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations

courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non-approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code commerce.

## TITRE IV

## DECISIONS COLLECTIVES

### Article 22 -DECISIONS COLLECTIVES - OBJET

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- l'approbation des comptes annuels (et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat ;
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes et l'approbation de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- la nomination et la révocation des membres du Comité de Suivi ;
- la modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction ;
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- la dissolution de la Société, la nomination et la révocation des liquidateurs et contrôleurs et l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- toutes modifications des statuts ;
- toute modification de l'objet social et/ou de l'activité effective de la Société par rapport à l'objet social ;
- toute opération affectant la propriété et/ou la jouissance du fonds de commerce de la Société ainsi que toute décision de modification de l'enseigne sous laquelle ce fonds est exploité ;
- toutes décisions impliquant obligatoirement la modification des statuts compte-tenu de l'objet spécifique de la Société savoir (i) la cession, l'apport ou la mise en location-gérance du fonds de commerce (ou d'éléments incorporels du fonds de commerce), (ii) le retrait ou le changement de l'enseigne sous laquelle est exploité le fonds de commerce, (iii) la conclusion ou à la rupture de tout

contrat de distribution ou d'approvisionnement ;

- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers ;
- toute décision qui augmente les engagements des associés ;
- toutes décisions expressément prévues par les dispositions légales.

Toutes autres décisions que celles visées ci-dessus sont de la compétence du Président ou du Comité de Suivi.

**Article 23 -DECISIONS COLLECTIVES – REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives sont prises à une majorité représentant au moins 75 % des droits de vote attachés aux titres émis par la Société.

**Article 24 -DECISIONS COLLECTIVES - FORME**

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts. Le Comité de Suivi peut également prendre l'initiative de consulter les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés (Assemblée Générale).

Pour consulter les associés, le Président (ou le Comité de Suivi le cas échéant) choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent, sauf pour l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une Assemblée Générale.

**24.1. DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION**

24.1.1. DECISION DES ASSOCIES DANS UN ACTE SIGNE PAR L'ENSEMBLE DES ASSOCIES

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre prévu par les présents statuts.

S'il s'agit d'un acte, cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, est conservé par la Société pour être enliassé dans le registre des délibérations.

S'il s'agit d'un procès-verbal, il est inséré dans le registre prévu par les présents statuts.

Le ou les Commissaires aux comptes s'il en existe sont tenus informés des actes écrits conformément aux dispositions légales.

#### 24.1.2. CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le Président (ou le Comité de Suivi) adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, par courrier en recommandé avec avis de réception le texte des projets de résolutions proposées ainsi que tous documents complémentaires qu'il jugera nécessaire pour la bonne information des associés, offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la Société.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation écrite, les décisions sont valablement prises selon les règles de majorité fixées à l'article 23 des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes s'il en existe seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

### 24.2. ASSEMBLEES GENERALES

#### 24.2.1. CONVOCATION DES REUNIONS

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président soit par le Comité de Suivi.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit, pour toute Assemblée Générale, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social, au plus tard le jour de la


VR

convocation, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés par lettre simple ou télécopie huit (8) jours au moins avant la date de réunion. L'Assemblée peut toutefois être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

24.2.2. VOTE A DISTANCE

Tout associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote à distance doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit obligatoirement parvenir à la Société au plus tard huit (8) jours avant la date de l'Assemblée.

Cette demande de formulaire de vote à distance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle le formulaire est sollicité ainsi que l'adresse précise à laquelle l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote à distance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote à distance l'ensemble des mentions ci-dessus ou de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote à distance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote à distance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions ci-avant mentionnées, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote à distance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard quatre (4) jours avant la date de réunion, à l'adresse indiquée par cet associé.

Cet envoi pourra être effectué par tout moyen.

Le formulaire de vote à distance ou sa copie doit parvenir, par tout moyen, au plus tard 12 heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote à distance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote à distance ou de sa copie reçu dans le délai, si le formulaire ou la copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé, notamment sa signature.

Le formulaire de vote à distance est établi par la Société. Il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée

à une abstention.

24.2.3. PROCURATION

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la Société ou à son conjoint.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat doit être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour.

24.2.4. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent par les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats.

24.2.5. INFORMATION DES ASSOCIES A L'OCCASION DE TOUTE ASSEMBLEE

Tout associé peut à compter de la réception de la convocation solliciter par tous moyens au plus tard trois (3) jours avant la réunion :

- le texte des résolutions,
- le rapport du Président,
- les derniers comptes annuels arrêtés,
- la liste des associés.

La Société est tenue à l'envoi des documents par tous moyens au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

Tout associé a également le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En outre, s'agissant de l'Assemblée Générale annuelle, tout associé a également le droit d'obtenir les documents prévus par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

24.2.6. PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la Société s'il s'agit d'une consultation écrite, par le président de séance et les associés présents s'il

VK

s'agit d'une Assemblée Générale et par tous les associés s'il s'agit d'une décision de l'ensemble des associés exprimée dans un acte ou un procès-verbal. Les procès-verbaux d'une Assemblée Générale indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal. La réponse de chaque associé est alors annexée audit procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société ou le président de séance.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

**Article 25 -VOTES - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote à distance ou sa copie, étant rappelé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme une abstention.

Toutefois, pour chaque résolution, si le projet de texte de la résolution, tel que ce texte a été arrêté par l'auteur de la convocation, a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés sur ladite résolution par les formulaires de vote à distance ou leurs copies seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

## TITRE V

## COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

**Article 26 -EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 mai de la même année.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mai 2027.

**Article 27 -COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

**Article 28 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la réserve légale effectué conformément à la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve est dotée conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des associés décide de l'affectation des résultats.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur le bénéfice ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VR

## TITRE VI

## CAPITAUX PROPRES - PROROGATION
## DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### Article 29 -CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une consultation collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### Article 30 -DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière par décision des associés délibérant collectivement, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

**Article 31 -PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

**Article 32 -CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourront s'élever en cours de vie sociale comme pendant la liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

EDDAOUIDI Lahbib

Certifié par yousign

VK

## DECISIONS HORS STATUTS

Le présent titre pourra ne pas être repris lors des modifications statutaires ultérieures.

### NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts, il est procédé à la nomination, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société de :

**Monsieur Lahbib EDDAOUIDI,**
Né le 10 octobre 1971 à GUELMIN (Maroc),
De nationalité française,
Demeurant à 6 Sente des Moussets 78520 Limay,

Monsieur Lahbib EDDAOUIDI accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Il pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure des membres du Comité de Suivi.

Le Président pourra toutefois prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

### NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE SUIVI

Conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, il est procédé à la nomination, pour une durée illimitée, des premiers membres du Comité de Suivi, savoir :

**Monsieur Jérôme PRUNET**
Né le 15 juillet 1974 à MENDE,
De nationalité française,

**Monsieur Arnaud LECOUVE**
Né le 13 mai 1975 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
De nationalité française,

**Monsieur Maxime SAGEAU**
Né le 14 février 1986 à SAINT CLOUD,
De nationalité française,

Les premiers membres du Comité de Suivi ont fait savoir à la Société qu'ils acceptaient les fonctions qui leurs sont confiées.

## REPRISE DES ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ – AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

1. Les soussignés donnent mandat à Monsieur Lahbib EDDAOUIDI à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire.

Ces engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

2. Mandat est donné à Monsieur Lahbib EDDAOUIDI avec faculté pour celui-ci de donner tous mandats qu'il jugerait utiles pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;

- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

- Pour signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

3. Les soussignés donnent mandat à Monsieur Lahbib EDDAOUIDI à l'effet d'agir au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il pourra passer les actes et prendre, notamment les engagements suivants pour le compte de la Société en formation :

- Contracter au nom et pour le compte de la Société un ou plusieurs prêts auprès de tous organismes bancaires de son choix, d'un montant maximal de 1 668 000 euros, d'une durée maximale de 10 ans, nécessaires au financement de l'acquisition du fonds de commerce de supermarché sous enseigne U Express situé 116 Boulevard de Verdun 92 026 Courbevoie et de la réalisation des travaux dans ledit fonds de commerce, et ce, aux conditions qu'il jugera convenables en conférant toutes garanties utiles qui seront demandées.

- Conclusion d'un Protocole d'intervention financière de la Coopérative EXPAN U NORD OUEST dans le cadre de la reprise du fonds de commerce U Express précité,

- Payer tous les frais, droits et honoraires afférents à la constitution de la Société,

- Et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

LK

**Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

**Frais et honoraires**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux associés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

**SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les présents statuts de la société ABILIKA ont été signés par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil ci-après :

*« Art. 1366 : L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.*

*Art. 1367 : La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.*

*Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

Chaque signataire déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique YouSign et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code Civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Toute version signée des présentes qui sera remise par voie de courrier électronique dans un format virtuel portable (« ***PDF*** ») avec demande d'avis de réception, en ce compris par retour d'email, devra être traitée comme étant un document orignal doté des mêmes effets juridiques que s'il s'agissait d'une copie originale signée et remise en main propre.

Les signataires s'engagent, le cas échéant, à conclure de nouvelles versions originales papier du présent acte. Ils s'engagent expressément à ne pas initier d'action en justice sur le fait que et/ou à ne pas utiliser en défense dans le cadre de toute procédure contentieuse, le fait que la version signée des présentes ait été communiquée par voie PDF.

De convention expresse, la date de signature des présentes sera réputée être le 30 janvier 2026, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

SUIVENT LES SIGNATURES

M. Lahbib EDDAOUIDI
*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

EDDAOUIDI Lahbib

✓ Certifié par yousign